

# Les défrichements



## Article L341-1 (code forestier) :

Est un défrichement toute opération volontaire entraînant directement ou indirectement la destruction de l'état boisé d'un terrain **et mettant fin à sa destination forestière.**

Tout défrichement nécessite l'obtention d'une autorisation préalable de l'administration, sauf s'il est la conséquence indirecte d'opérations entreprises en application d'une servitude d'utilité publique (distribution d'énergie).

## L'état boisé d'un terrain :

Se définit comme le caractère d'un sol occupé par des arbres et arbustes **d'essences forestières**, à condition que leur **couvert** (projection verticale des houppiers (\*) sur le sol) **occupe au moins 10% de la surface considérée.**

Lorsque la végétation forestière est constituée de **jeunes plants** ou de semis naturels, l'état boisé est caractérisé par la présence d'**au moins 500 brins d'avenir** bien répartis à l'hectare.

La formation boisée doit occuper une superficie d'au - 5 ares (bosquet) et la largeur moyenne en cime doit être au mini de 15 m.

Ainsi, les sites momentanément déboisés ou en régénération sont classés comme forêt même si leur couvert est inférieur à 10% au moment du constat.

\*Ensemble des branches, des rameaux et du feuillage d'un arbre

## Les exemptions (L342-1):

1° Dans les bois et forêts de superficie inférieure à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'Etat, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse ce seuil - Arrêté préfectoral n° 03/0429 du 03.12.2003.

2° Dans les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares. (Sauf cas particuliers liés au code de l'urbanisme).

3° Dans les zones définies en application du 1° de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime dans lesquelles la reconstitution des boisements après coupe rase est interdite ou réglementée.

4° Dans les jeunes bois de moins de trente ans.

## Ne constituent pas un défrichement (L341-2) :

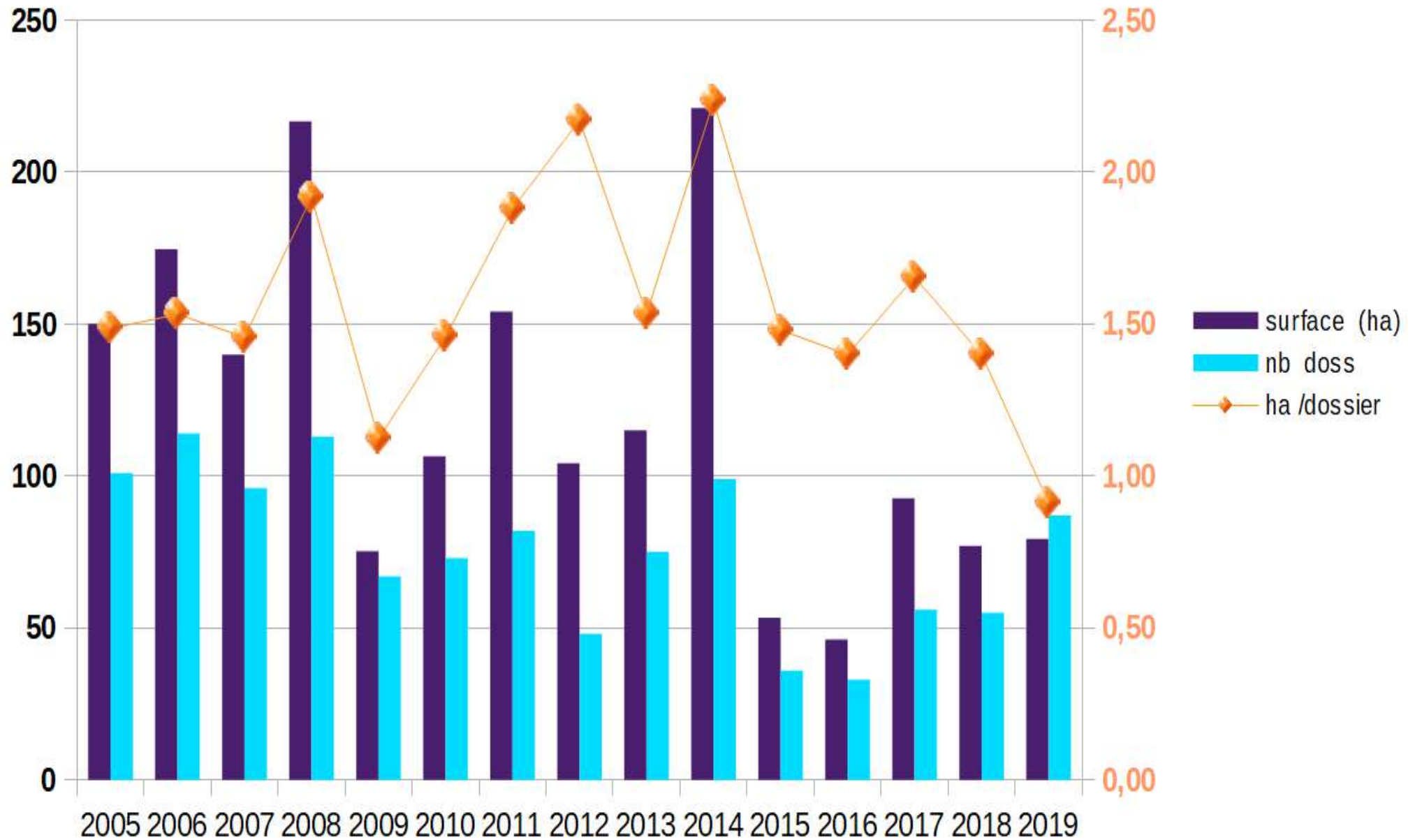
1° Les opérations ayant pour but de remettre en valeur d'**anciens terrains de culture, de pacage ou d'alpage envahis par une végétation spontanée**, ou les terres occupées par les formations telles que garrigues, landes et maquis ;

2° Les opérations portant sur les noyeraies, oliveraies, plantations de chênes truffiers et vergers à châtaignes ;

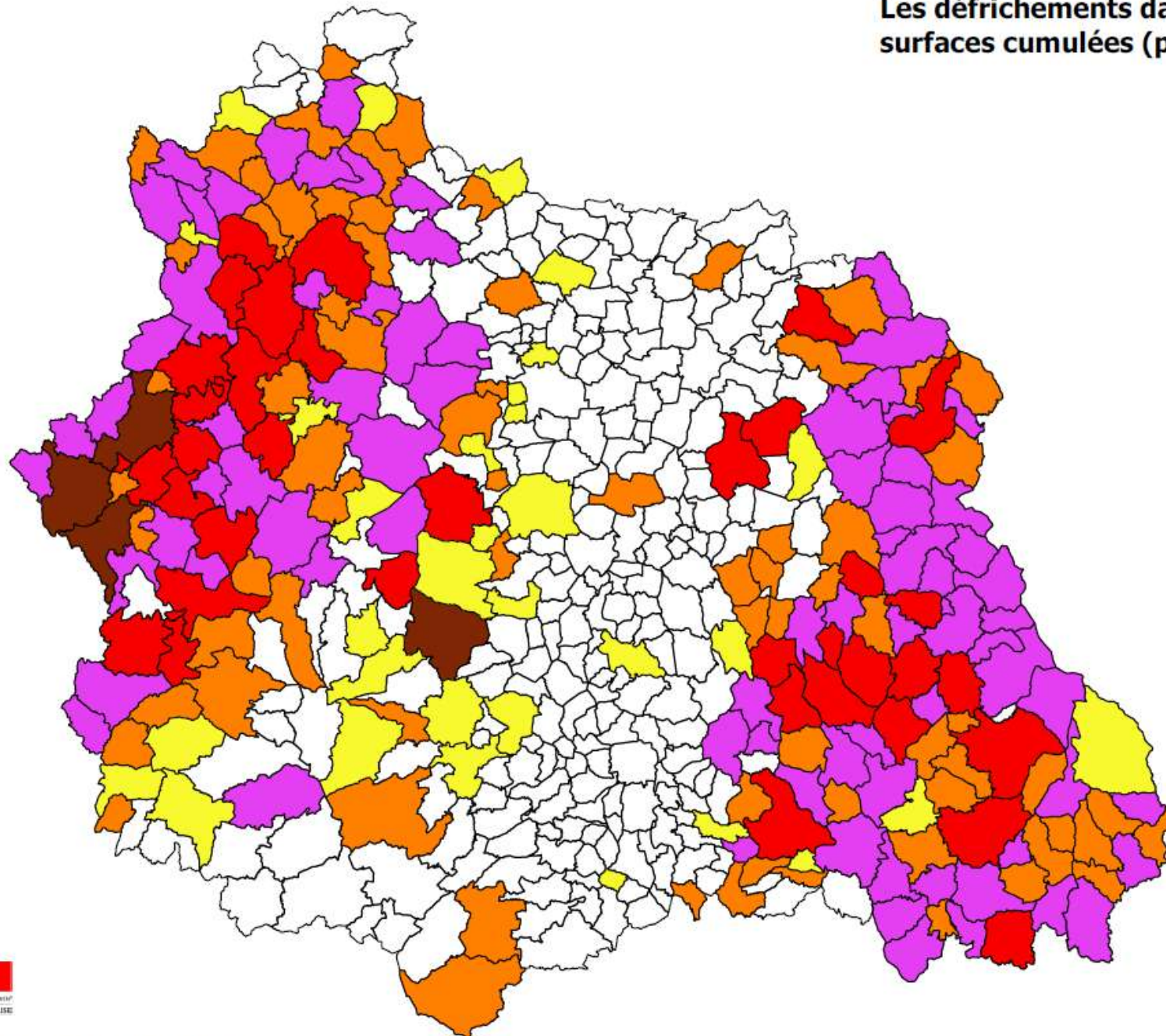
3° Les opérations portant sur les taillis à courte rotation normalement entretenus et exploités, implantés sur d'anciens sols agricoles depuis moins de trente ans ;

**4° Un déboisement ayant pour but de créer à l'intérieur des bois et forêts les équipements indispensables à leur mise en valeur et à leur protection ...**

# évolution des défrichements autorisés



## Les défrichements dans le Puy-de-Dôme surfaces cumulées (période 2003-2019)



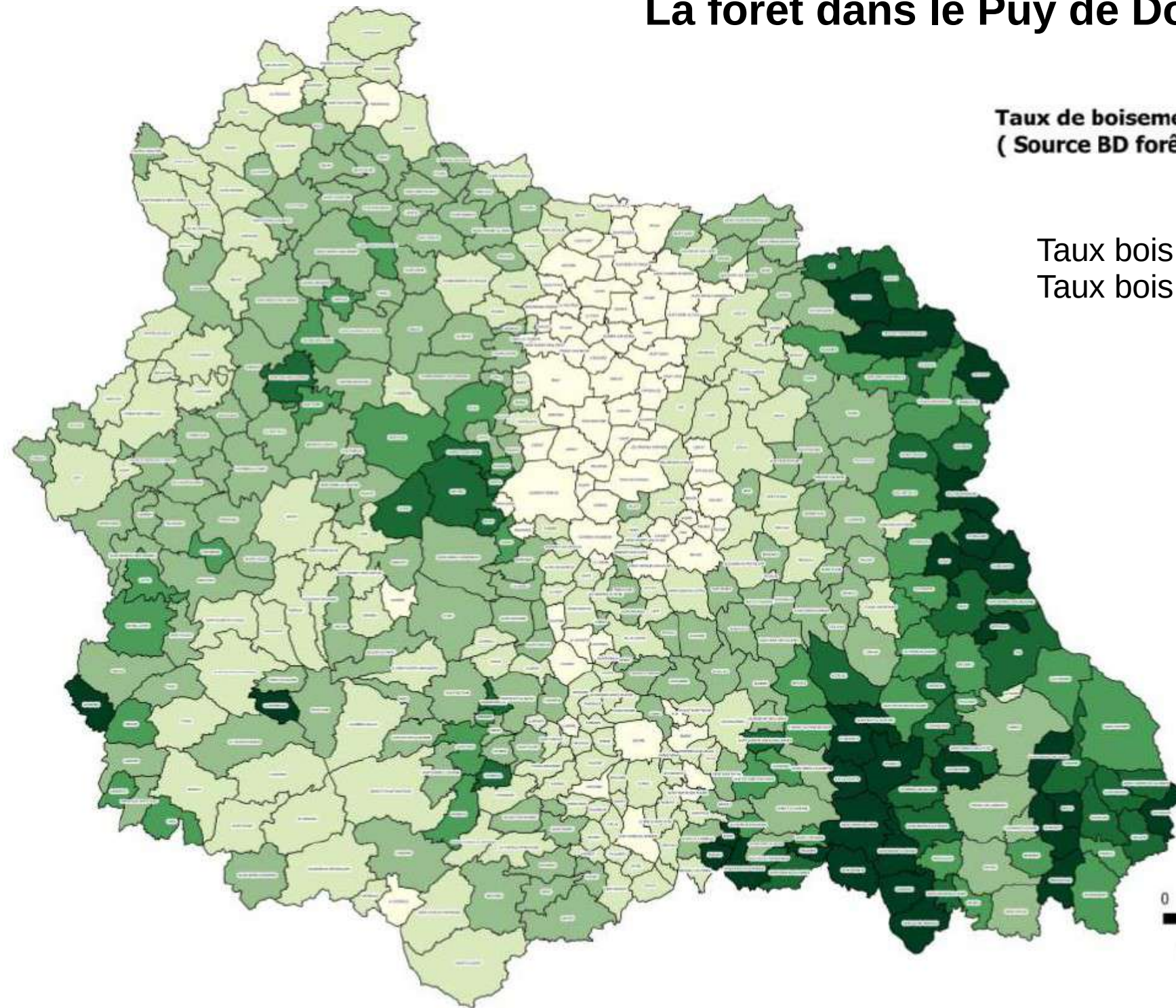
### Surfaces défrichées (ha)



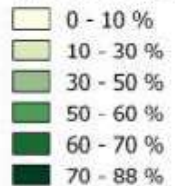
# La forêt dans le Puy de Dôme

Taux de boisement par commune  
( Source BD forêt IGN V2 - 2009 )

Taux bois 63 : 34 %  
Taux bois N : 31 %

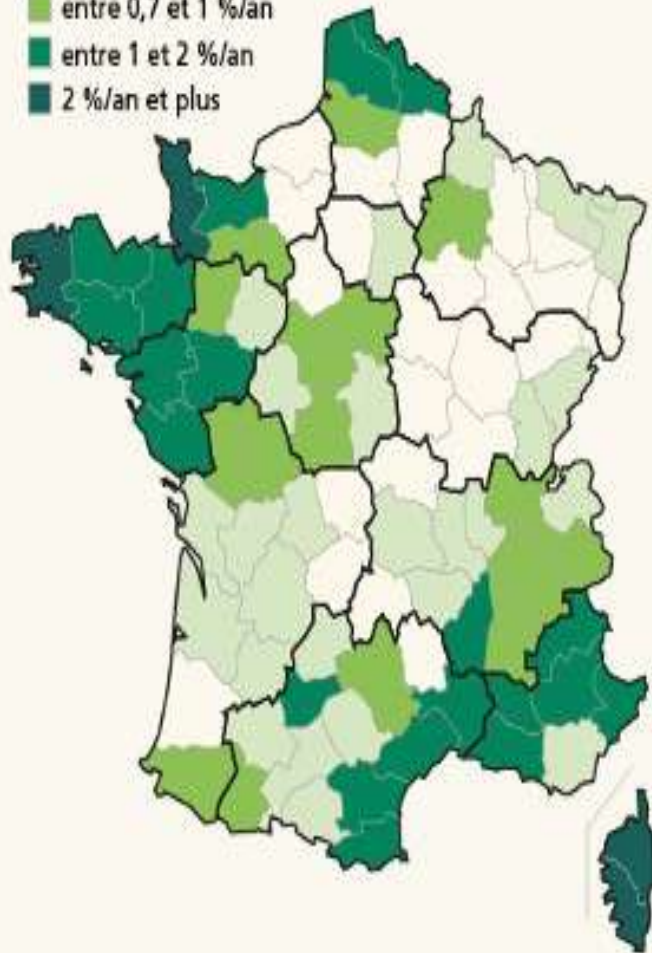


taux de boisement



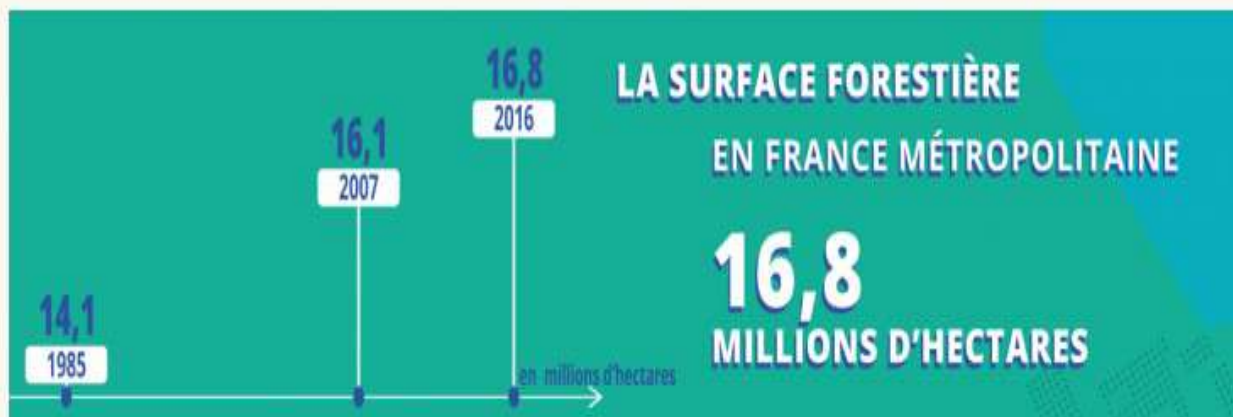
Sources : BD forêt IGN V2 / BD Communale  
Realisation SEEF / FCEN - JC juin 2015

- moins de 0,3 %/an
- entre 0,3 et 0,7 %/an
- entre 0,7 et 1 %/an
- entre 1 et 2 %/an
- 2 %/an et plus



Évolution des superficies forestières  
entre 1985 et 2016

## La surface forestière

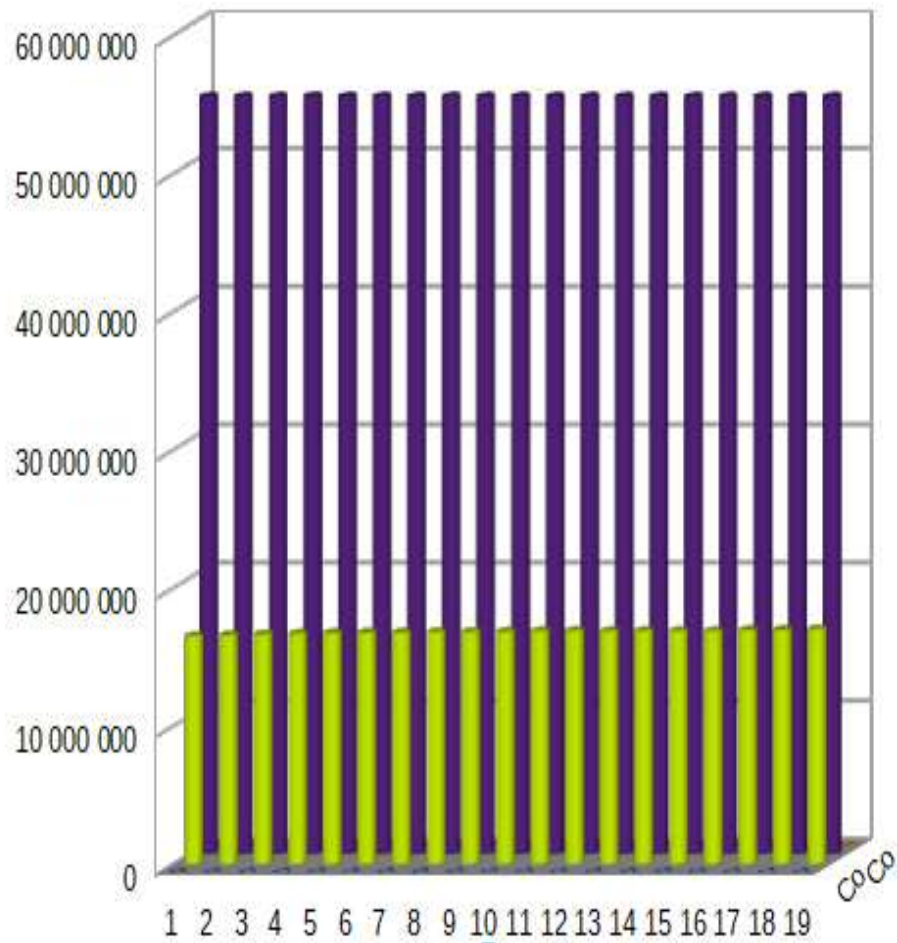


*Données IFN*

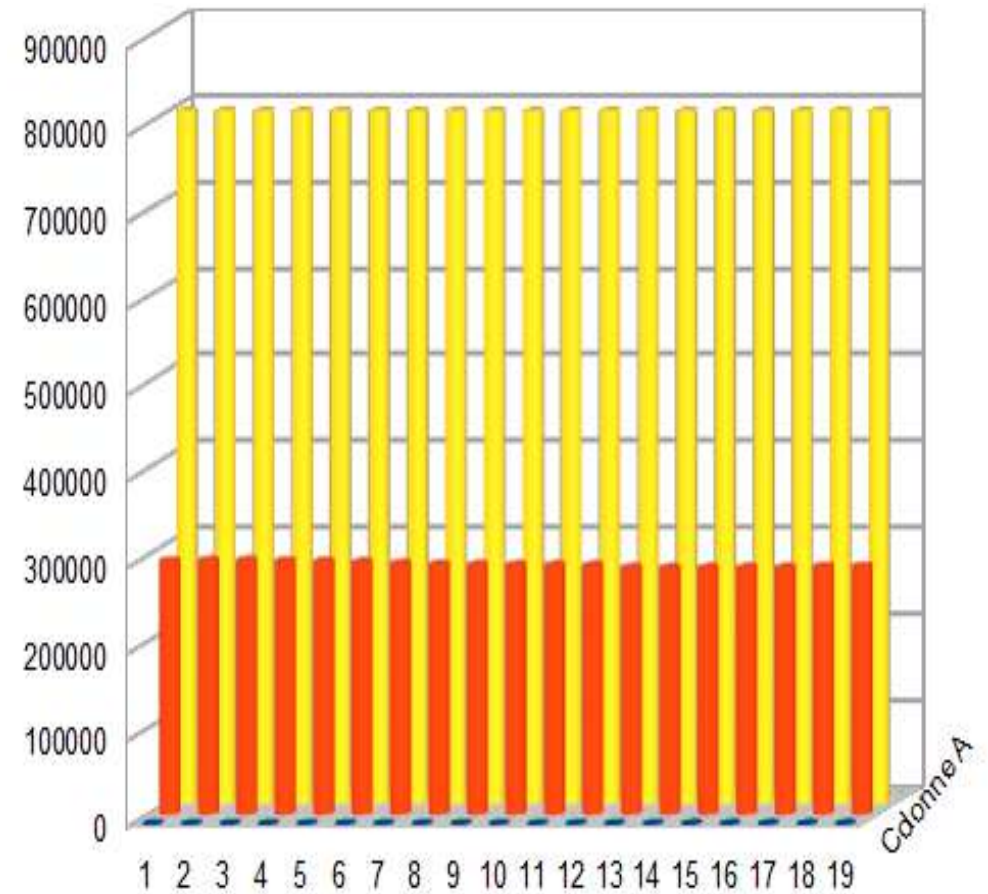


# Evolution des surfaces boisées

Niveau national



Niveau départemental



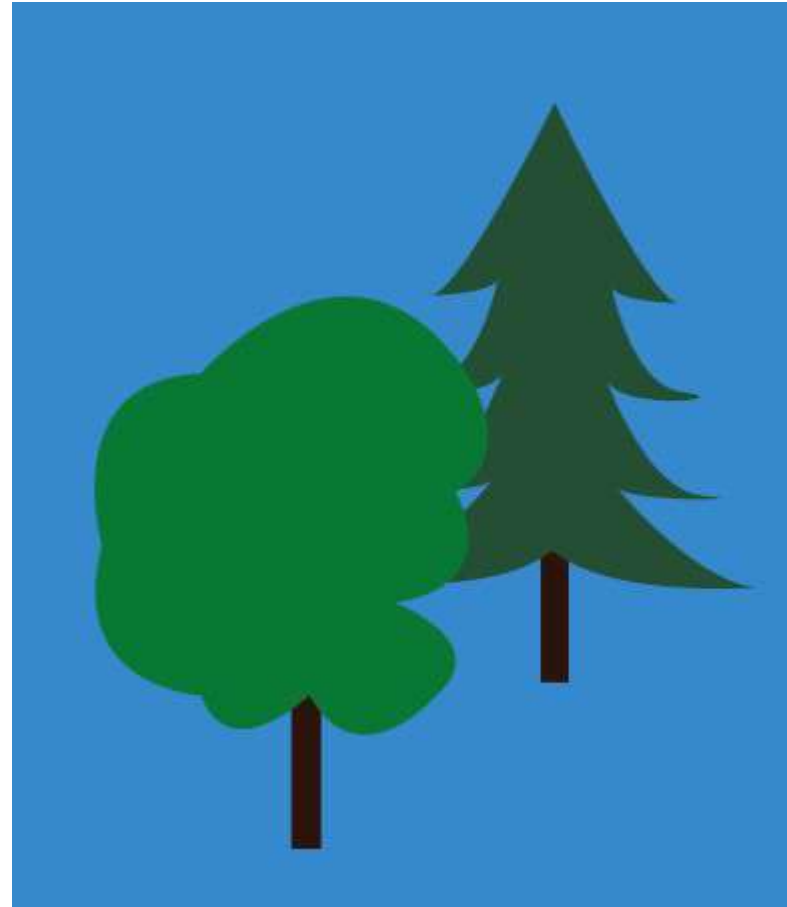
Données DRAAF

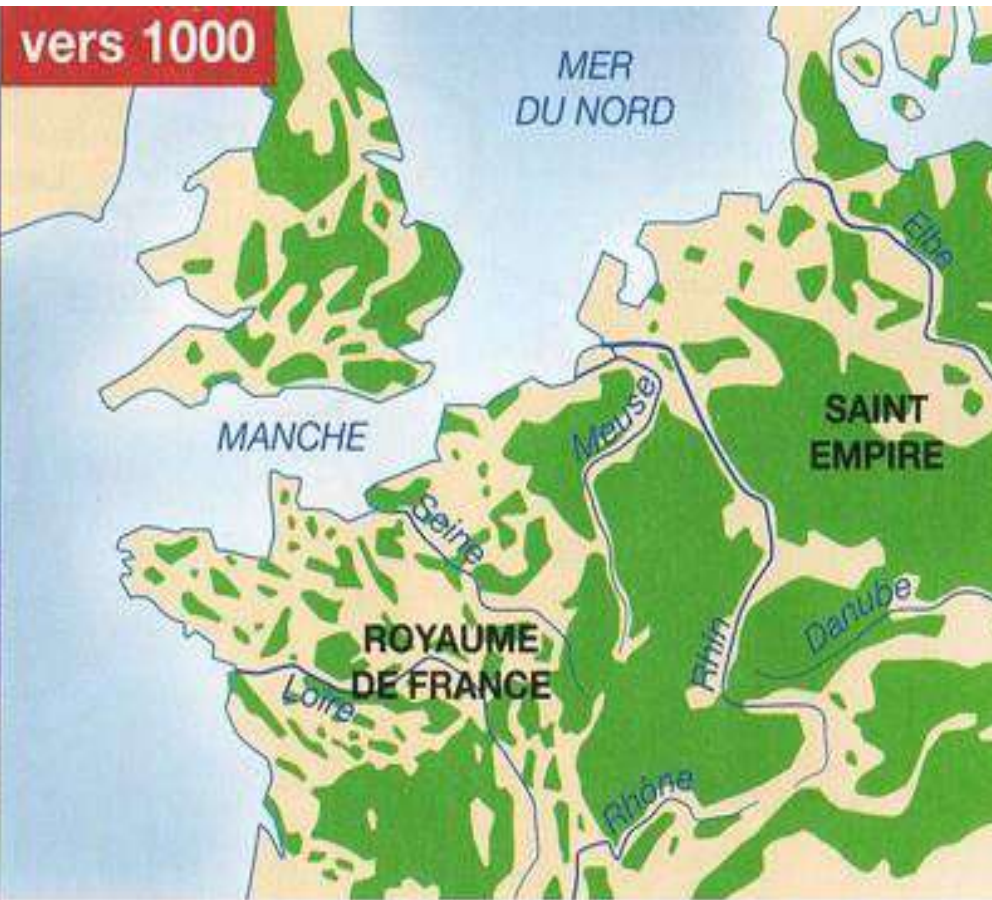
# Pourquoi une politique forestière relative au défrichement



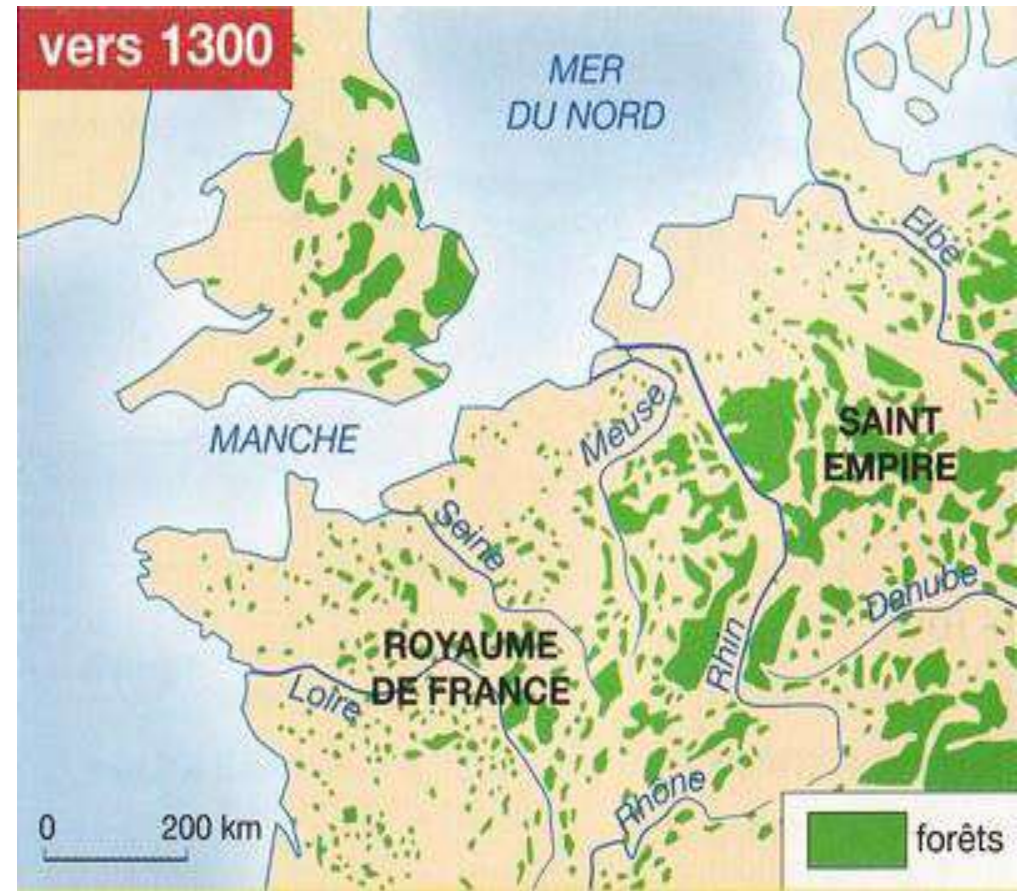
# Les rôles de la forêt

- économique
- environnemental
- social
- protection





+ - 70 %



+ - 30 %

Jusqu'en 1830 (taux de boisement 15%), l'évolution de la surface déboisée est proportionnelle à celle de la population

**1827 nouveau code forestier**

# **Depuis 1830 la forêt progresse en même temps que la population**

- 1827 nouveau code forestier**
- Révolution industrielle : le charbon remplace le bois**
- Programmes de boisement (Napoléon III : RTM, 1ère guerre mondiale, FFN)**

# Les défrichements sont soumis à autorisation

- 1859 : autorisations soumises à 6 motifs de refus (9 aujourd'hui L341-5)
- 1985 à 2001 : taxe sur le défrichement
- 2001 : compensation facultative
- 2014 : compensation obligatoire (loi d'avenir pour l'alimentation, l'agriculture et la forêt = compensations)

**Parce que la forêt est d'intérêt général  
et qu'elle joue des rôles en matière :**

**Puits de carbone**



# Exclusif: comment la Commission veut reforester l'Europe

Le 10 décembre 2019 par Valéry Laramée de Tannenbergh, envoyé spécial



400.000 km<sup>2</sup> en Europe ne demandent qu'à être reforestés.

**Bruxelles met la dernière main à un vaste plan de plantation de forêts. Objectifs: verdir les espaces urbains et périurbains, développer l'agroforesterie et stocker du carbone.**

C'est l'un des points de la politique climatique de la nouvelle Commission européenne qui risque de faire jaser. Le 11 décembre, la présidente de la Commission, Ursula von der Leyen, rendra publique la dernière version de son **Pacte vert, Green Deal**

ayant pour objectif de placer l'Europe sur la voie de la neutralité carbone d'ici à 2050.

## VILLES ET CAMPAGNES

Mais pas question de planter n'importe quoi, n'importe où. Les régions privilégiées par les fonctionnaires de Bruxelles sont les zones urbaines et périurbaines (c'est bon pour leur résilience climatique !) et les régions agricoles. Dans ces dernières, il ne s'agit pas de remplacer des champs ou des prairies, mais de promouvoir efficacement l'agroforesterie. Une élégante façon de conjuguer stockage du carbone — activité possiblement rémunératrice pour les paysans — et développement d'une agriculture plus résiliente aux effets du réchauffement.



Parce que la forêt est d'intérêt général et qu'elle joue des rôles en matière :

## Biodiversité



# Défrichement

## Obligation d'une compensation (L341-6 du CF)

1° Travaux de boisement, reboisement ou travaux d'amélioration sylvicole pour une surface équivalente.

Ou versement d'une **indemnité équivalente**

2° Remise en état boisé après exploitation du sous-sol

3° Travaux de génie civil ou biologique contre l'érosion des parcelles défrichées

4° Travaux ou mesures de lutte contre les incendies ou avalanches

# Les exemptions aux compensations

Modification du L 341-6 du CF par :

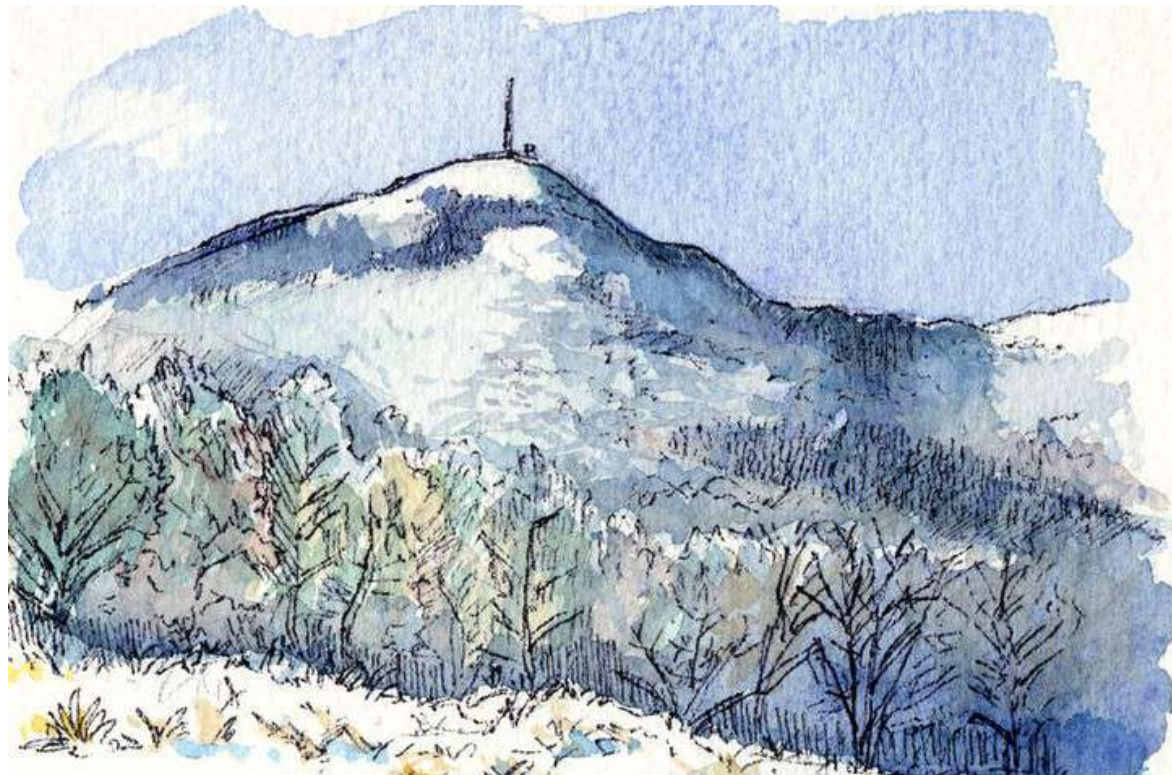
- Loi Biodiversité du 8 août 2016

« si document de gestion ou programme validé par l'autorité administrative dont la mise en œuvre nécessite de défricher, pour un motif de préservation ou de restauration du patrimoine naturel ou paysager...»

- Loi Montagne du 28 décembre 2016 :

« En zone de montagne, le 1° du L341-6 ne s'applique pas au défrichement de boisements spontanés de première génération sans aucune intervention humaine et âgés de moins de quarante ans.»

# Une doctrine départementale dans le Puy de Dôme



# Doctrines départementales

## Calcul du montant de l'indemnité équivalente

Montant de base = 2800€/ha + coût d'achat du terrain nu

Valeur terrain nu donnée au niveau national par petites régions agricoles

Petites régions agricoles	Valeur dominante	Valeur minimum	Valeur maximum
<u>Dômes, Cézallier, Artense</u>	3190	800	7670
<u>Limagne viticole, plaine de Lembron</u>	4710	1340	<u>14680</u>
<u>Combraille, Combraille Bourbonnaise</u>	2510	970	5370
<u>Limagne Agricole</u>	8690	2270	<u>13190</u>
<u>Livradois, Ambert, Forez, plaine de la Dore</u>	2600	730	6270

Montant minimum par dossier de 1000 €

# Doctrines départementales

## Compensation en boisements linéaires

- ◆ Boisements linéaires par la plantation de haies afin de maintenir ou développer un maillage bocager avec un objectif de production de bois.
- ◆ Installations de lisières forestières afin d'améliorer l'insertion paysagère d'un massif ainsi que l'effet lisière favorable à la biodiversité et au maintien de corridors écologiques.
- ◆ Création et/ou entretien de ripisylve.
- ◆ 1 km créé pour 1ha défriché

# Doctrine départementale

## Coefficient multiplicateur

### Proposition de coefficients

(à additionner avec un maximum de 3):

- Défrichement en coeur de massif 2,
- Défrichement en périphérie de massif : 1
- Défrichement réduisant la taille du massif résiduel en dessous des seuils de 4ha et 0,5ha(Limagne) : 2
- Projet agricole : 0
- Projet soustrayant définitivement des surfaces aux usages forestiers et agricoles (urbanisme/éolien...) : 2

# Doctrine départementale

## Prise en compte de la réglementation des boisements

### Cas particulier des boisements à reconquérir

- Commune avec taux de boisement  $>45$  %: pas de compensations
- Commune avec taux de boisement  $< 45$  %: 1000€

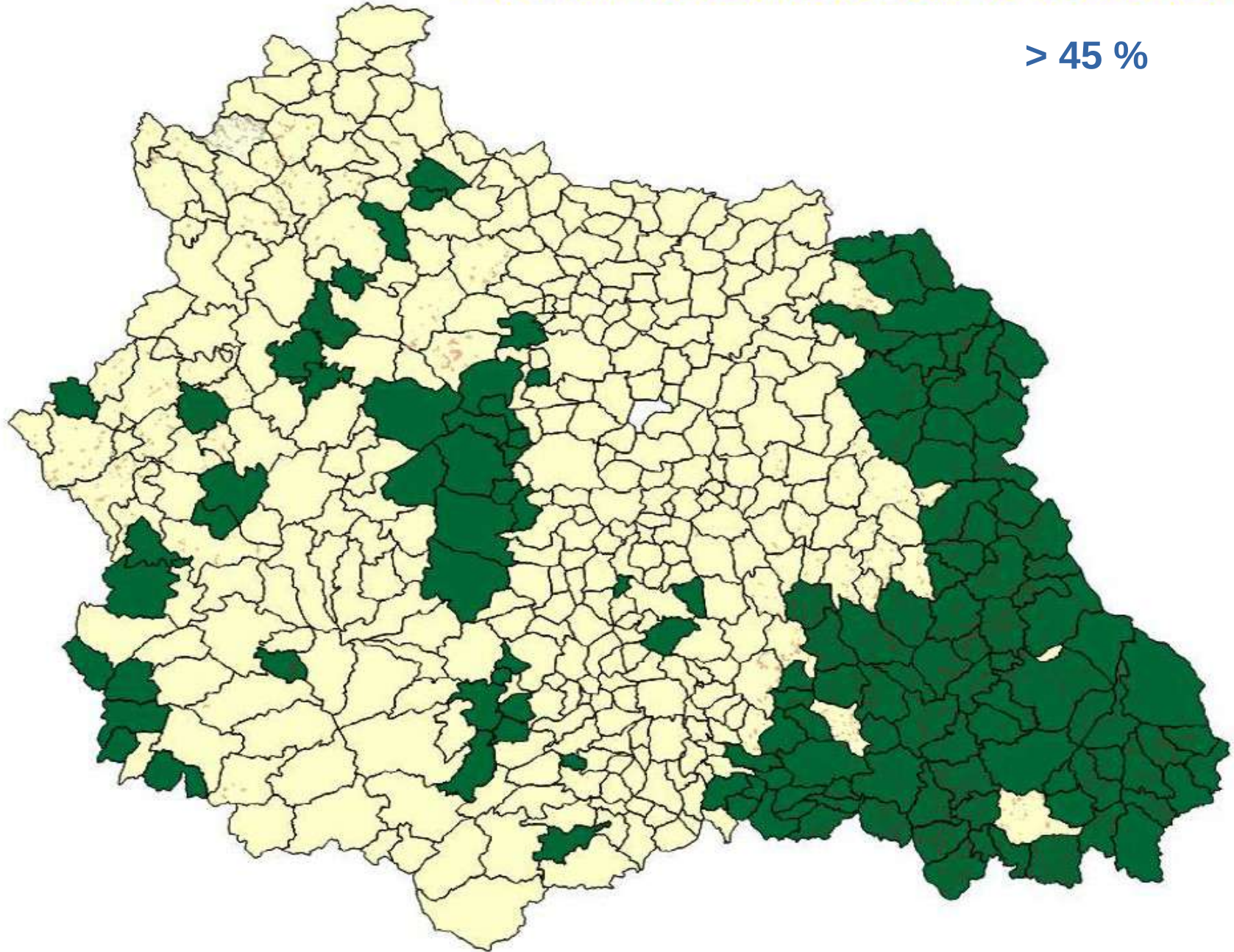
A condition que le « boisement à reconquérir » reste limité aux zones à enjeux

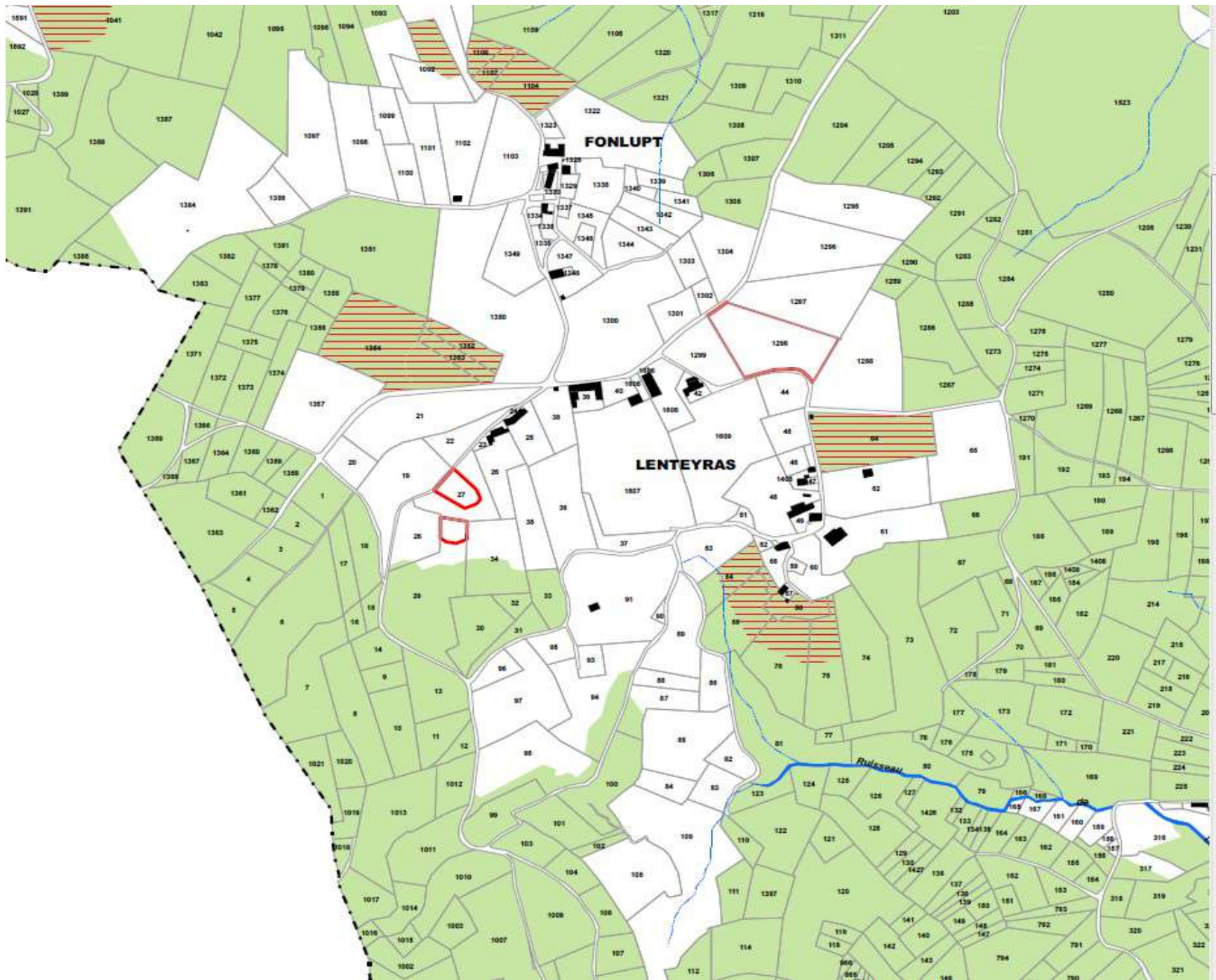


# Boisements à reconquérir

133 communes avec taux de boisement

> 45 %

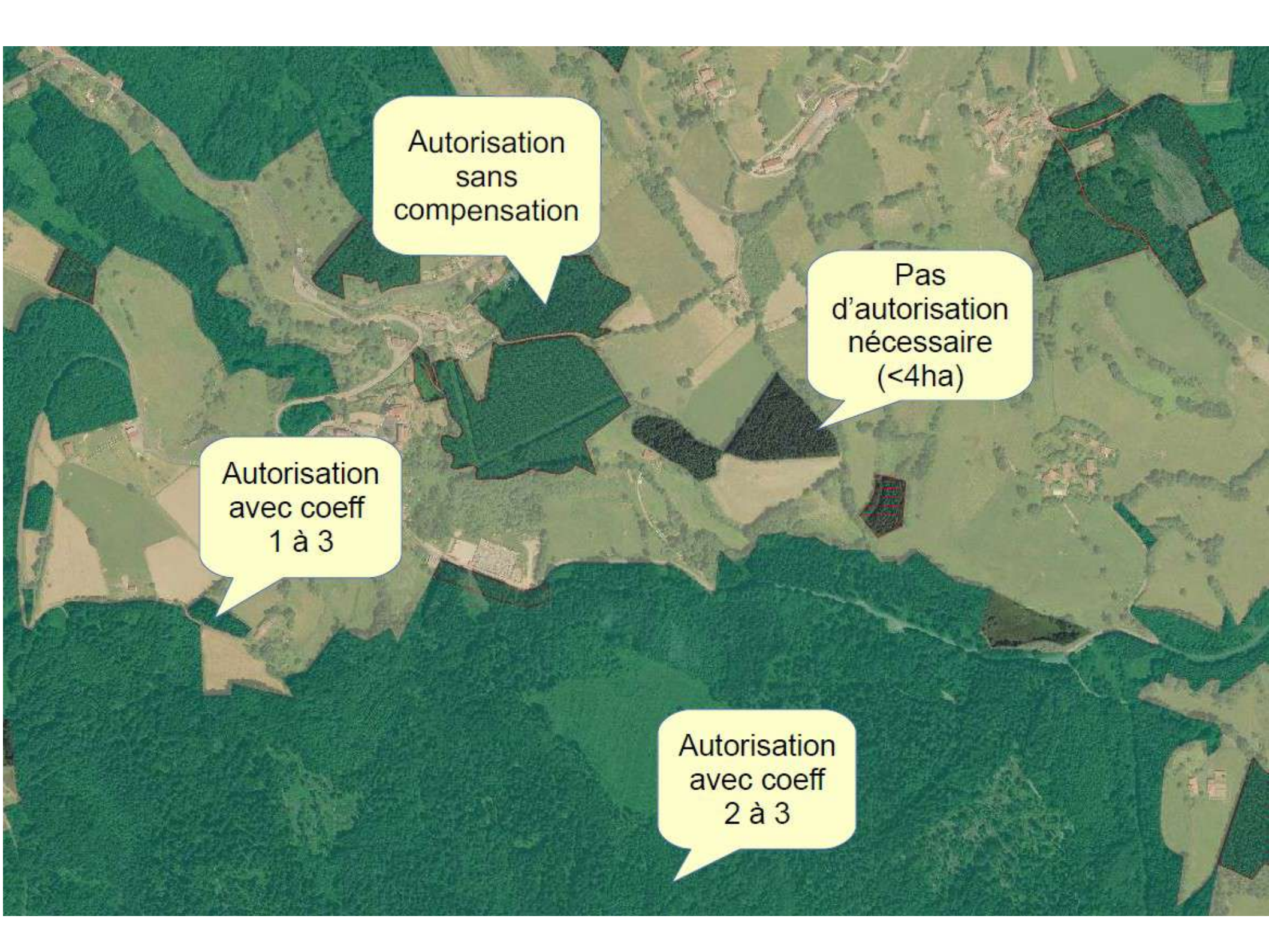




# Le code forestier

- 1291 : Ph le Bel crée les Eaux et Forêts
- 1349 : forêt 25 % Ph VI de Vallois (1<sup>er</sup> code forestier)
- 1669 : Colbert (aménagement forestier)
- 1827 : forêt <15 % - nouveau code forestier
- 1951/1952/1979 : clarification, codification, modernisation ...
- 2001 : grande loi forestière
- 2012 : nouveau code forestier



An aerial photograph of a rural landscape with various colored overlays and callout boxes. The landscape features a mix of green fields, brownish-tan agricultural plots, and dense green forests. Several callout boxes are overlaid on the map, each pointing to a specific area. The boxes contain text in French, likely describing regulatory requirements for land use or forestry. The text is as follows:

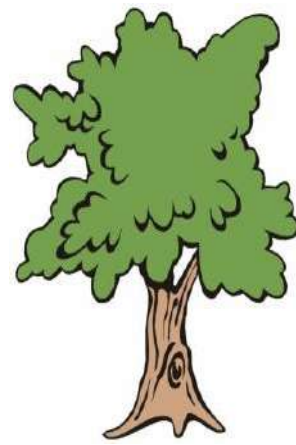
Autorisation  
sans  
compensation

Pas  
d'autorisation  
nécessaire  
( $<4\text{ha}$ )

Autorisation  
avec coeff  
1 à 3

Autorisation  
avec coeff  
2 à 3

# L'autorisation :



## Article L.341-3:

Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation.

L'autorisation est délivrée à l'issue d'une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat.

La validité des autorisations de défrichement est de 5 ans.

Sanctions L363-1 / 150€ / m<sup>2</sup> lorsque la surface défrichée > 10 m<sup>2</sup>.

## Article L.363-3 :

L'action ayant pour objet les défrichements effectués en infraction à l'article L.341-3 se prescrit par **6 ans** à compter de l'époque où le défrichement a été consommé.

## Les motifs de refus (9):

### Article L341-5 :

L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire à une ou plusieurs des fonctions suivantes :

1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;

3° A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la qualité des eaux ;

7° A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;

8° A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;